

OMPI



IPC/CE/32/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 janvier 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-deuxième session
Genève, 24 - 28 février 2003

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

Document établi par le Secrétariat

1. Lors de ses septième et huitième sessions, tenues respectivement en mai et novembre 2002, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a examiné différentes tâches du programme de réforme de la CIB et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du comité d'experts. Celles-ci sont résumées dans l'annexe du présent document.

2. *Le comité d'experts est invité à adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 2 [TÂCHE N° 9]
("EXAMEN DES PRINCIPES ET DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CIB EN
CE QUI CONCERNE LE NIVEAU DE BASE ET LE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE LA CIB
APRÈS SA RÉFORME")

Extrait du document IPC/REF/7/3

“16. Le groupe de travail a examiné la proposition modifiée établie par le Bureau international en ce qui concerne les principes et la procédure de révision de la CIB après sa réforme (voir l’annexe 40 du dossier de projet IPC/R 2/99 Rev.7) et, après plusieurs modifications, a approuvé la proposition telle qu’elle figure dans l’annexe V du présent rapport.¹

“17. En ce qui concerne le paragraphe 50 de la proposition, qui porte sur l’établissement de la version française des modifications à apporter au niveau plus élevé de la CIB, le groupe de travail a noté qu’il n’est actuellement pas possible de donner des indications détaillées sur la procédure d’établissement de la version française, puisque la tâche n° 16 du programme de révision (“Étudier les modalités de la réalisation d’une version française du niveau plus élevé de la CIB”) n’a pas encore été examinée dans son intégralité par le groupe de travail.

“20. Le groupe de travail a convenu de considérer la tâche n° 2 comme étant achevée, sous réserve de développements ultérieurs du paragraphe 39 de l’annexe V du présent rapport, notamment sur la base des résultats de l’examen de la tâche n° 16.”

¹ Les principes et la procédure de révision de la CIB après sa réforme, approuvés par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB à sa septième session, font l’objet de l’appendice I de la présente annexe.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 4 (“PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CLASSEMENT; DÉFINITION DE RÈGLES APPLICABLES AU CLASSEMENT MULTIPLE DANS LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/7/3

“30. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe 37 du dossier de projet IPC/R 4/99 Rev.10, qui contient des principes directeurs proposés par les États-Unis d’Amérique pour déterminer la matière à classer obligatoirement ou non dans la CIB. Ces principes directeurs ont été approuvés sous réserve de certaines modifications et font l’objet de l’annexe VI du présent rapport.”²

Extrait du document IPC/REF/8/2

“10. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe 41 du dossier de projet IPC/R 4/99 Rev.11, contenant le rapport du rapporteur sur la normalisation des notes prescrivant le classement sous plusieurs aspects, établi par le Bureau international. Le groupe de travail est convenu de la nécessité d’élaborer deux libellés normalisés pour les notes prescrivant le classement sous plusieurs aspects, un pour le classement obligatoire et un autre pour le classement facultatif. Ayant examiné et débattu la proposition du rapporteur, le groupe de travail a approuvé les modèles suivants pour les notes relatives au classement obligatoire et au classement facultatif.

“– Obligatoire : ‘la matière’, lorsqu’il est établi qu’elle constitue l’information d’invention, doit aussi être classée dans...

“– Facultatif : ‘la matière’, lorsqu’elle peut présenter un intérêt pour la recherche, peut aussi être classée dans...

“11. Le groupe de travail est convenu de soumettre les modèles susmentionnés au Comité d’experts de l’Union de l’IPC pour adoption et de demander au comité que le Groupe de travail sur la révision de la CIB applique ces modèles dans le cadre de la procédure de mise à jour de la CIB. Le groupe de travail a indiqué que le libellé exact des notes figurant dans le modèle devrait être conservé dans toute la mesure du possible et modifié uniquement dans la mesure où il n’est pas possible de l’appliquer tel quel.

“12. Enfin, le groupe de travail est convenu de recommander au Comité d’experts de l’Union de l’IPC de considérer comme achevée la tâche n° 4 de son programme de travail.”

² Les principes directeurs permettant de déterminer la matière à classer obligatoirement ou non, approuvés par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, figurent à l’appendice II de la présente annexe.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 7 (“DÉTERMINATION DE DURÉE LA PLUS APPROPRIÉE DES CYCLES DE RÉVISION”)

Extrait du document IPC/REF/7/3

“33. Le groupe de travail a examiné la proposition modifiée du Bureau international sur la durée la plus appropriée pour les cycles de révision (voir l’annexe 11 du dossier de projet IPC/R 7/99 Rev.2) et, après avoir effectué plusieurs modifications, a approuvé la proposition telle qu’elle figure dans l’annexe VII du présent rapport.³

“34. En ce qui concerne les cycles de révision, le groupe de travail a noté que la procédure de révision de la CIB et la procédure de maintenance de la CIB en cours d’élaboration pourraient se chevaucher en ce qui concerne certaines modifications à apporter à la CIB et a convenu que la limite entre ces deux procédures devra être définie lorsque la procédure de maintenance de la CIB sera au point.

“35. Le groupe de travail a convenu de recommander au Comité d’experts de considérer la tâche n° 7 comme étant achevée.”

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 8 (“ÉLABORATION DES PRINCIPES APPLICABLES À LA CRÉATION, À LA TENUE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES CENTRALE”)

Présentation des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet

Extrait du document IPC/REF/7/3

“37. La délégation de l’OEB a présenté sa proposition relative aux mesures rendues nécessaires par la réforme de la CIB en ce qui concerne la page de couverture des documents de brevet (voir l’annexe 54 du dossier de projet IPC 8/99 Rev.12). La délégation a expliqué que cette proposition a été discutée avec les États membres de l’OEB et entre les offices de la coopération trilatérale.

“38. La délégation a proposé deux options pour la présentation des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet. La première consisterait à accompagner les symboles de classement d’indicateurs de niveau (niveau de base ou niveau plus élevé) et d’indicateurs de valeur (information d’invention ou autre information). La seconde repose sur l’utilisation d’une technique graphique pour expliciter les symboles de classement.

³ La recommandation sur la durée la plus indiquée pour les cycles de révision, approuvée par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, figure à l’appendice III de la présente annexe.

“39. Ayant considéré les deux options, le groupe de travail a marqué une nette préférence pour la seconde, jugeant cette présentation des symboles de classement plus commode pour l'utilisateur :

“– symboles de classement présentés sous forme tabulaire;

“– les symboles du niveau de base imprimés en caractères droits et les symboles du niveau plus élevé en italiques;

“– les symboles se rapportant à l'information d'invention imprimés en caractères gras et les symboles se rapportant aux autres informations en caractères maigres;

“– l'indicateur de version pour les symboles du niveau de base (année) placé entre parenthèses après l'abréviation Int. Cl.;

“– l'indicateur de version pour chaque symbole du niveau plus élevé (année, mois) placé entre parenthèses après chaque symbole du niveau plus élevé.”

Extrait du document IPC/REF/8/2

“13. Le groupe de travail a rappelé la décision provisoire qu'il avait prise à sa septième session, en mai 2002, concernant l'adoption d'une nouvelle présentation des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet, qui repose sur l'utilisation d'une forme tabulaire et d'une technique graphique à caractère explicatif (voir les paragraphes 37 à 41 du document IPC/REF/7/3). Le groupe de travail a également rappelé qu'il avait invité ses membres à vérifier auprès des services administratifs compétents de leurs offices respectifs que cette nouvelle présentation était applicable.

“14. Au cours de la discussion, les membres du groupe de travail ont indiqué dans leur majorité qu'ils n'attendaient aucune difficulté dans l'application de la nouvelle présentation des symboles de classement.

“15. Sur les indications de certaines délégations selon lesquelles la place disponible sur la page de couverture pourrait se révéler insuffisante pour les longues listes tabulaires de symboles de classement, le groupe de travail est convenu que la présentation des symboles de classement sur deux colonnes est admissible. Il a confirmé que les symboles de classement et les codes d'indexation devraient être présentés sous forme tabulaire et dans l'ordre suivant :

“1) symboles de classement représentant l'information d'invention;

“2) symboles de classement représentant l'information additionnelle;

“3) codes d'indexation.

“16. Le groupe de travail a souligné que, bien que la nouvelle présentation des symboles de classement fondée sur l’utilisation d’une technique graphique ne soit pas complexe, les personnes chargées du classement devraient recevoir une certaine formation et a invité ses membres à dispenser cette formation en vue de la prochaine édition de la CIB. Il conviendrait également d’établir dans chaque office des procédures internes afin de s’assurer que les désignations correspondantes (information d’invention, information additionnelle, symboles de classement dans le niveau de base, symboles de classement dans le niveau plus élevé) soient converties en polices de caractères appropriées pour la publication.

“17. Enfin, le groupe de travail a recommandé au Comité d’experts de l’Union de l’IPC d’adopter la nouvelle présentation des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet.”

Base de données centrale

Extrait du document IPC/REF/7/3

“49. Le groupe de travail a examiné la proposition de l’OEB relative à l’utilisation du système des familles de brevets et à la diffusion du classement dans la base de données centrale (voir l’annexe 55 du dossier de projet IPC/R 8/99 Rev.12).

“50. Le groupe de travail a approuvé la définition proposée de la famille de brevets à utiliser dans la base de données centrale, fondée sur la communauté des priorités.

“51. En ce qui concerne la diffusion du classement qui est proposée, les observations suivantes ont été formulées :

“– les offices devraient attribuer soit un classement dans le niveau de base soit un classement dans le niveau plus élevé pour le même objet d’invention, mais non les deux;

“– pas de transposition des symboles de classement du niveau plus élevé lorsque des symboles de classement sont présents dans le niveau de base;

“– les symboles supplémentaires de classement dans le niveau plus élevé ne devraient pas figurer dans la base de données en tant que symboles ECLA;

“– le classement initial et le classement attribué par les offices de la coopération trilatérale devraient être conservés dans le niveau plus élevé.

“52. Le groupe de travail a indiqué que les offices de propriété industrielle qui attribuent des symboles du niveau plus élevé à leurs documents de brevet doivent transmettre ces données uniquement à la base de données centrale. Les données du niveau de base seront obtenues par transposition depuis le niveau plus élevé.

“53. Le groupe de travail a approuvé le résumé des règles applicables à la diffusion du classement qui fait l’objet de l’annexe X du présent rapport.”⁴

Extrait du document IPC/REF/8/2

“24. Le groupe de travail a examiné le document soumis par l’OEB en ce qui concerne la procédure de reclassement dans la CIB après sa réforme (voir l’annexe 57 du dossier de projet IPC/R 8/99 Rev.13) et a examiné en détail les règles proposées aux fins de cette procédure et de la diffusion des données de reclassement dans la base de données centrale. Il a noté que ces règles sont nécessaires au bon fonctionnement de la base.

“25. Le groupe de travail a approuvé les règles proposées à l’exception d’une seule et est convenu de recommander leur adoption au Comité d’experts de l’Union de l’IPC.

“26. Les règles approuvées font l’objet de l’annexe IV du présent rapport.”⁵

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 10 (“BROCHURE D’INFORMATION GÉNÉRALE DU TYPE QUESTIONS-RÉPONSES SUR L’APPLICATION DE LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/7/3

“55. Le groupe de travail a examiné un document établi par le Bureau international qui répond aux questions fréquemment posées au sujet de la classification internationale des brevets (voir l’annexe 1 du dossier de projet IPC/R 10/99). Le groupe de travail a salué le travail considérable accompli par le Bureau international. Le groupe de travail a invité ses membres à envoyer des suggestions pour compléter ce document, par exemple par l’adjonction d’autres “questions” pertinentes, avant le 1^{er} septembre 2002. Le Bureau international publiera ensuite le document révisé sur le site Internet de la CIB. Il a été noté qu’une boîte aux lettres électronique devrait être installée afin de recueillir les questions du public. Ces questions, et les réponses qui y seront apportées, seront ensuite incorporées au document, contribuant ainsi à l’actualiser en permanence.

“56. Après avoir constaté que le document représente déjà une excellente source d’information pour le public, le groupe de travail a décidé de recommander au Comité d’experts de l’Union de l’IPC de considérer comme achevée la tâche n° 10 (“Brochure d’information générale du type questions-réponses sur l’application de la CIB”).”⁶

⁴ Le résumé des règles applicables à la diffusion du classement, approuvé par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, fait l’objet de l’appendice IV de la présente annexe.

⁵ Les règles de reclassement dans la base de données centrale, approuvées par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, figurent à l’appendice V de la présente annexe.

⁶ Le document “Foire aux questions sur la CIB” mis à jour est disponible sur le site Web de l’OMPI consacré à la CIB <http://www.wipo.int/classifications>.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 15 (“ÉTUDE DE LA
POSSIBILITÉ D’INTRODUIRE UN ENSEMBLE DE RÈGLES SIMPLIFIÉES POUR
LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/8/2

“42. Le groupe de travail a examiné le rapport du rapporteur présenté par les États-Unis d’Amérique et distribué au cours de la session, contenant une proposition relative à l’introduction systématique de groupes principaux résiduels dans les sous-classes de la CIB où de tels groupes n’existent pas.

“43. Les observations suivantes ont été faites au sujet de cette proposition :

“– les groupes principaux résiduels devraient faire l’objet d’une étude en vue de déterminer leur portée réelle compte tenu de la matière susceptible d’être couverte de manière implicite;

“– dans les sous-classes dont le domaine est entièrement couvert par les groupes principaux existants, la création de groupes principaux résiduels pourrait être source de confusion pour les utilisateurs.

“44. Étant donné que le système des notations X ne fonctionne pas de manière satisfaisante, le groupe de travail a approuvé la proposition et il est convenu de la procédure suivante pour la création de groupes principaux résiduels :

“a) vérification de la portée et du libellé des sous-classes contenant des groupes principaux résiduels.

“b) recensement des sous-classes dont le domaine est entièrement couvert par les groupes principaux.

“c) introduction de groupes principaux résiduels dans les sous-classes qui ne sont pas couvertes par les alinéas a) et b) ci-dessus.

“45. Le groupe de travail est également convenu que les groupes principaux résiduels devraient, dans toute la mesure du possible, porter le numéro standard 99/00.

“46. Compte tenu du travail important que représente la création de groupes principaux résiduels dans l’ensemble de la classification et de la charge de travail très élevée du Groupe de travail sur la révision de la CIB, le groupe de travail a conclu que ce projet ne pourra être mis en œuvre dans la prochaine édition de la CIB et a recommandé au Comité d’experts de l’Union de l’IPC de procéder à la création systématique de groupes principaux dans les sous-classes de la CIB après 2005.

“47. En guise de solution partielle au problème de la matière résiduelle dans la CIB, le groupe de travail est convenu de recommander au Comité d’experts de l’Union de l’IPC l’application immédiate dans la classification de la proposition de l’OEB visant à créer, dans chaque section de la CIB, une classe (avec sous-classe et groupe principal) pour le classement de la matière résiduelle. Le groupe de travail a indiqué que ces endroits résiduels devraient faire l’objet d’examen périodiques en vue de réunir du matériel pour la révision de la CIB.

“48. Le groupe de travail est convenu que ces classes résiduelles devraient porter le numéro standard 99 et a arrêté les titres illustrés ci-après pour les classes, sous-classes et groupes principaux résiduels :

“A 99 Matière non prévue ailleurs dans la présente section

“A 99 Z Matière non prévue ailleurs dans la présente section

“A 99 Z 99/00 Matière non prévue ailleurs dans la présente section.

“49. Le groupe de travail est également convenu d’ajouter la note standard suivante au titre des sous-classes résiduelles :

“La présente sous-classe couvre la matière a) qui n’est pas prévue mais qui se rattache le plus étroitement à la matière couverte par les sous-classes de la présente section et b) qui n’est expressément couverte par aucune sous-classe d’une autre section.

“50. Le groupe de travail a indiqué qu’il conviendrait d’élaborer des définitions relatives au classement pour ces sous-classes et groupes principaux résiduels en y insérant une section spéciale à titre d’exemple afin de mieux orienter les utilisateurs.”

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 16 (“ÉTUDE DES MODALITÉS DE LA RÉALISATION D’UNE VERSION FRANÇAISE DU NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/8/2

“54. Le groupe de travail a examiné un document d’information établi par le Bureau international (voir l’annexe 7 du dossier de projet IPC/R 16/00 Rev.2), dans lequel deux solutions pour la réalisation d’une version française du niveau plus élevé de la CIB étaient décrites, à savoir :

“a) sous-traiter la traduction des modifications à apporter au niveau plus élevé;
et

“b) élaborer des outils de traduction assistée par ordinateur.

“55. Le Secrétariat a fait savoir que, en ce qui concerne la solution visée sous a), les fonds nécessaires ont été demandés pour l’exercice biennal 2004-2005 et que, en ce qui concerne la solution visée sous b), l’expérimentation d’outils de traduction assistée par ordinateur a débuté dans le cadre du projet CLAIMS de l’OMPI.

“56. Le groupe de travail a appuyé les solutions examinées par le Bureau international et a insisté sur la nécessité de progresser rapidement dans l’étude des modalités de réalisation de la version française.

“57. Le groupe de travail est convenu qu’une procédure détaillée pour l’établissement de la version française du niveau plus élevé de la CIB devrait être élaborée et incorporée au “Concept of Operations” pour la CIB après sa réforme. Le groupe de travail a également estimé qu’un organe spécial chargé de superviser et d’approuver les modifications de la version française devrait être créé.”

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

EXTRAIT DE L'ANNEXE V DU DOCUMENT IPC/REF/7/3

PRINCIPES ET PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME

PRINCIPES DE RÉVISION

Niveau de base

1. La révision du niveau de base a pour objectif principal d'améliorer la CIB en tant qu'outil d'information universel. Le perfectionnement du niveau de base doit garantir son efficacité pour :
 - a) rechercher l'information en matière de brevets qui figure dans des collections nationales de documents de brevet;
 - b) permettre de ranger systématiquement les documents de brevet pour faciliter l'accès à l'information technologique et juridique que ces documents contiennent;
 - c) servir de base à la diffusion sélective de l'information auprès de tous les utilisateurs de l'information en matière de brevets;
 - d) servir de base à l'établissement de statistiques de propriété industrielle qui permettent à leur tour d'analyser l'évolution technique dans différents secteurs.
2. Les données nécessaires aux fins visées aux alinéas b) à d) du paragraphe 1 seront disponibles par l'intermédiaire de la base de données centrale. Celle-ci contiendra les données CIB des documents de brevet classés selon l'édition en vigueur de la classification.
3. Il conviendra de procéder à la révision du niveau de base lorsque cela s'avérera nécessaire pour prendre en considération de nouvelles technologies ou pour obtenir une meilleure fiabilité de la CIB en précisant le texte de la classification. Pour tenir compte des nouvelles technologies, il conviendrait de procéder à la révision du niveau de base en harmonie avec la révision du niveau plus élevé.
4. La révision du niveau de base devra aussi être engagée pour ménager de nouvelles subdivisions au sein des groupes qui ont une taille de dossier très volumineuse et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est élevé. Cette révision devrait être fondée sur les schémas de classement dans le niveau plus élevé.
5. La révision du niveau de base pourra aussi s'imposer en raison d'une révision du niveau plus élevé, par exemple, lorsque les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce niveau plus élevé supposent des modifications au niveau des sous-classes ou des groupes principaux de la classification.

Appendice I, page 2

6. Il ne faudra pas créer de schémas d'indexation dans le niveau de base.

Niveau plus élevé

7. La révision du niveau plus élevé vise principalement à améliorer l'efficacité de la CIB en tant qu'instrument universel de recherche permettant d'extraire l'information en matière de brevets figurant dans de grandes collections internationales de documents de brevet. Le niveau plus élevé doit aussi constituer un outil efficace pour faire des recherches sur l'état de la technique dans des domaines techniques particuliers.

8. La révision du niveau plus élevé devra être entreprise lorsque cela s'avérera nécessaire compte tenu du volume excessif des dossiers et du taux d'accroissement élevé de la documentation minimale du PCT classée dans des groupes du niveau plus élevé de la CIB, pour modifier la structure de la classification dans les secteurs où l'efficacité de la recherche est compromise ou pour accroître la fiabilité du niveau plus élevé en précisant le texte de la classification.

9. Il conviendra de tenir compte de la possibilité de répondre aux besoins en matière de recherche dans un secteur déterminé de la CIB au moyen d'une autre technique de recherche, telle que la recherche dans le texte, avant de procéder à la révision du niveau plus élevé dans ce secteur.

10. On pourra créer, au niveau plus élevé, des systèmes d'indexation associés aux schémas de classement correspondants, lorsque cela apparaîtra souhaitable aux fins de l'efficacité de la recherche.

PROCÉDURE DE RÉVISION

11. La nouvelle procédure de révision pour la CIB après sa réforme s'appuiera sur un système moderne de gestion de la classification. Le Bureau international a exécuté à cet effet un projet intitulé *IPCISbis* (IBIS) visant à moderniser l'ancien système d'information relatif à la CIB (IPCIS) et à instaurer un système de gestion de la CIB ouvert, fondé sur l'Internet, qui intégrera les nouveaux éléments issus de la réforme de la CIB et qui comporte une version améliorée du forum électronique consacré à la CIB. Lorsqu'ils souhaiteront apporter des modifications à la CIB, les offices de propriété industrielle seront autorisés à insérer directement les modifications proposées dans la vue discussion de la CIB qui sera publiée sur le site Web de l'OMPI. Les modifications pourront ensuite être incorporées dans la version en vigueur de la classification.

12. Avant de présenter une proposition de révision, l'office auteur devrait procéder à des essais. En ce qui concerne les propositions de révision qui prévoient le transfert de matière vers des entrées nouvelles ou existantes de la classification, ces essais devraient porter sur le reclassement d'au moins 10% du dossier de recherche concerné.

Niveau de base

13. La procédure de révision sera engagée par le Bureau international, qui demandera périodiquement aux membres du Comité d'experts de l'Union de l'IPC et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2) de l'Arrangement de Strasbourg de présenter des propositions de modification pour le niveau de base conformément aux critères de révision définis au paragraphe 14.

14. Les propositions de révision du niveau de base pourraient se rapporter aux catégories suivantes :

- a) notations X;
- b) création d'endroits couvrant les nouvelles technologies pour lesquelles il n'existe pas encore d'endroit spécifique dans la CIB;
- c) précision du libellé afin d'améliorer la cohérence du classement ou d'éviter les chevauchements avec d'autres endroits de la CIB;
- d) subdivision des groupes de la CIB qui ont une taille de dossier très volumineuse et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est élevé;
- e) modifications requises par la révision du niveau plus élevé.

15. Toute proposition de révision doit être accompagnée d'une demande exposant les raisons de cette révision et indiquant la catégorie de révision à laquelle se rapporte la proposition. La demande de révision doit également contenir les données numériques concernant la taille de dossier et le taux d'accroissement pour les propositions de la catégorie d (voir le paragraphe 14), des citations de documents de brevet illustrant les nouveaux groupes proposés et des renseignements sur l'essai de la proposition.

16. Les propositions de révision devront être publiées sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB (vue discussion de la classification) et les demandes de révision devront être envoyées sur le forum électronique consacré à la CIB.

17. Si un office n'est pas en mesure d'établir une proposition de révision mais souhaite résoudre un problème de classement dans la CIB, il peut se contenter d'envoyer la demande de révision sur le forum électronique consacré à la CIB. Cette demande doit être motivée et indiquer que la proposition de révision ne peut être établie par l'office auteur. L'élaboration de la proposition sera confiée à un office rapporteur si la demande de révision est incorporée dans le programme de révision.

18. Le Bureau international transmettra les demandes et les propositions de modification au Groupe de travail sur la révision de la CIB pour examen.

Appendice I, page 4

19. Le Groupe de travail sur la révision de la CIB examinera toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et aux critères de révision établis par le comité et déterminera leur degré de nécessité et de priorité. Les demandes de révision approuvées par le groupe de travail seront intégrées au programme de révision du niveau de base de la CIB. Chaque demande approuvée donnera lieu à la création d'un dossier de projet. Le groupe de travail établira un calendrier pour les différentes étapes du projet (commentaires, rapport du rapporteur) et désignera un office rapporteur.

20. Les offices rapporteurs seront chargés d'organiser des débats sur le projet par l'intermédiaire du forum électronique consacré à la CIB, de décider à quel moment le projet devra être soumis au groupe de travail pour examen et d'élaborer le rapport. Les rapporteurs auront pour mission d'exécuter la plus grande partie possible de leur travail par courrier électronique afin que le projet puisse être approuvé pour l'essentiel, dans l'une des langues faisant foi, au cours d'une seule session du groupe de travail. Les propositions des rapporteurs devront être publiées sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB (vue discussion).

21. Lorsque les modifications à apporter au niveau de base auront été approuvées par le groupe de travail dans l'une des deux langues faisant foi, un office volontaire établira les modifications correspondantes dans l'autre langue faisant foi. Une fois le projet achevé dans les deux langues, les modifications seront transmises au comité pour adoption. Les modifications adoptées seront incorporées dans l'édition suivante de la CIB.

Niveau plus élevé

22. La révision du niveau plus élevé se fera dans le cadre d'une procédure accélérée pour permettre d'adapter rapidement le niveau plus élevé à l'évolution des besoins en matière de recherche. Tous les membres de l'Union de l'IPC et toutes les organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2) de l'Arrangement de Strasbourg peuvent présenter des propositions de modification pour le niveau plus élevé conformément aux critères de révision pour le niveau plus élevé définis au paragraphe 23.

23. Les propositions de révision du niveau plus élevé peuvent se rapporter à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) subdivision de groupes de la CIB qui ont une taille de dossier excessive et où le taux d'accroissement de la documentation minimale du PCT est élevé;
- b) modification de la structure de classement lorsque l'efficacité de la recherche est compromise;
- c) précision du libellé afin d'améliorer la cohérence du classement ou d'éviter les chevauchements avec d'autres endroits de la CIB.

Appendice I, page 5

24. Pour chaque groupe qu'il est proposé de subdiviser, soit le dossier doit en moyenne contenir au moins 200 documents de brevet de la documentation minimale du PCT (avec un document par famille de brevets), soit le taux d'accroissement de la documentation minimale du PCT doit être au moins de 50 documents de brevet selon les statistiques de l'année la plus récente considérée.

25. Lorsque de nouveaux groupes sont proposés, chacun d'entre eux doit couvrir en moyenne de 50 à 100 documents de brevets de la documentation minimale du PCT (avec un document par famille de brevets).

26. Les critères quantitatifs indiqués aux paragraphes 24 et 25 doivent être appliqués de manière souple et, dans l'examen des propositions de révision, le sous-comité spécial de la CIB est fondé à s'en écarter lorsque le rapport coût-avantages le justifie.

27. Étant donné que le niveau de base doit être stable, toute proposition de modification du niveau plus élevé devra être compatible avec le niveau de base et ne devra pas entraîner des modifications des parties correspondantes du niveau de base sans une bonne raison. Si ces modifications sont nécessaires, elles doivent être traitées conformément à la procédure de révision pour le niveau de base.

28. Toute proposition de révision doit être accompagnée d'une demande exposant les raisons de cette révision et indiquant la catégorie de révision à laquelle se rapporte la proposition. La demande de révision doit également contenir les données numériques concernant la taille de dossier et le taux d'accroissement pour les propositions de la catégorie a (voir le paragraphe 23), des citations de documents de brevet illustrant les nouveaux groupes proposés et des renseignements sur l'essai de la proposition. La proposition de révision doit être publiée sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB (dans la section "vue de discussion") et la demande correspondante doit être envoyée sur le forum électronique consacré à la CIB.

29. Le Bureau international transmettra pour examen les demandes et propositions de révision au sous-comité spécial de l'Union de l'IPC qui sera établi par le comité d'experts pour assurer la supervision de la révision du niveau plus élevé.

30. La composition du sous-comité spécial sera déterminée par le comité d'experts et réexaminée tous les trois ans. Pour siéger au sous-comité, tout office de propriété industrielle devra effectuer au moins 20% du travail de reclassement en ce qui concerne la documentation minimale du PCT au cours des trois années suivantes.

31. Le sous-comité spécial présentera au comité d'experts au moins une fois par an des rapports sur le travail effectué. Le comité d'experts passera en revue les résultats et y apportera des corrections si nécessaire.

32. Le mandat du sous-comité spécial devra prévoir l'évaluation des demandes de révision du niveau plus élevé afin de s'assurer de leur conformité avec les principes et critères de révision définis par le comité et la prise de décisions concernant l'examen des modifications proposées. Le sous-comité spécial utilisera dans toute la mesure du possible les moyens de communication électroniques pour ses travaux.

Appendice I, page 6

33. Les demandes de révision approuvées par le sous-comité spécial seront incorporées dans le programme de révision du niveau plus élevé de la CIB. Un numéro de projet sera attribué à chaque demande approuvée. Le sous-comité spécial désignera un office rapporteur pour chaque projet.

34. Dans les deux mois suivant l'approbation de la demande, les offices de propriété industrielle disposeront d'un certain délai pour faire soumettre des commentaires à ce sujet sur le forum électronique consacré à la CIB. Si aucun commentaire n'est formulé dans ce délai, les modifications seront considérées comme approuvées et seront incorporées dans le niveau plus élevé de la CIB par le Bureau international.

35. Si les modifications proposées donnent lieu à des commentaires, le rapporteur devra, dans un délai d'un mois, publier sa proposition en tenant compte de ces commentaires ou indiquer les raisons pour lesquelles ces commentaires sont à écarter. Lors de la publication de la proposition du rapporteur, celui-ci pourra solliciter de nouveaux avis auprès des offices intéressés. Des délais d'un mois seront applicables pour la présentation de commentaires supplémentaires et l'établissement de la proposition révisée du rapporteur.

36. Si aucun commentaire supplémentaire n'est exigé par le rapporteur, la proposition du rapporteur sera examinée et approuvée par le sous-comité spécial. Dès qu'elles auront été approuvées dans l'une des langues faisant foi, les modifications seront incorporées dans le niveau plus élevé par le Bureau international.

37. Une fois les modifications approuvées par le sous-comité spécial, les offices de propriété industrielle concernés devront procéder au reclassement des dossiers de recherche de la documentation minimale du PCT et incorporer les résultats dans la base de données centrale.

38. Les modifications apportées au niveau plus élevé entreront en vigueur lorsque les résultats du reclassement des dossiers de recherche correspondants de la documentation minimale du PCT seront disponibles dans la base de données centrale mais pas avant l'expiration d'un délai de trois mois après leur approbation par le sous-comité spécial. Le Bureau international mettra à jour en permanence le niveau plus élevé de la CIB (vue actuelle de la CIB) et le publiera sur le site Web de l'OMPI consacré à la classification.

39.* Dans les trois mois suivant l'approbation des modifications par le sous-comité spécial, les modifications correspondantes à apporter à la version rédigée dans l'autre langue faisant foi seront incorporées dans le niveau plus élevé par le Bureau international.

[L'appendice II suit]

* Ce paragraphe n'indique que le délai applicable pour l'établissement des modifications à apporter au niveau plus élevé dans la version rédigée dans l'autre langue faisant foi sans spécifier la procédure à suivre à cet égard. Les détails de cette procédure seront précisés ultérieurement, notamment dans le cadre de la tâche n° 16 ("Étudier les modalités de la réalisation d'une version française du niveau plus élevé de la CIB").

APPENDICE II

EXTRAIT DE L'ANNEXE VI DU DOCUMENT IPC/REF/7/3

PRINCIPES DIRECTEURS PERMETTANT DE DÉTERMINER LA MATIÈRE À CLASSER OBLIGATOIREMENT OU NON (C'EST-À-DIRE CE QUI, DANS LES DOCUMENTS DE BREVET, DOIT OU PEUT ÊTRE CLASSÉ)

DÉFINITIONS

“*Information d'invention*” dans un document de brevet désigne toute matière nouvelle et non évidente dans l'ensemble de ce document (par exemple, la description, les dessins, les revendications) qui représente un apport par rapport à l'état de la technique (par exemple, une solution à un problème donné) dans le contexte de l'état de la technique; “l'information d'invention” sera généralement déterminée sur la base des revendications figurant dans le document de brevet.

“*Apport par rapport à l'état de la technique*” désigne la différence entre la matière en question et l'état de la technique.

“*L'état de la technique*” désigne la somme de toutes les “choses”^{*} techniques déjà mises à la disposition du public.

PROCÉDURES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU CLASSEMENT OBLIGATOIRE

Il est *obligatoire* de classer toute matière qui constitue une information d'invention dans un document de brevet. En pratique, il peut être difficile de déterminer objectivement l'information d'invention. Il faut donc trouver la meilleure approximation possible de ce cas idéal.

Les classificateurs doivent suivre les procédures suivantes afin de déterminer, pour les différents types de documents de brevet publiés, l'information technique qui doit être classée.

* Dans les présents principes directeurs, le terme “chose” désigne, comme dans le Guide d'utilisation de la CIB, toute matière technique, tangible ou non, par exemple un procédé, un produit ou un appareil.

Appendice II, page 2

Procédure applicable aux brevets délivrés après la recherche et l'examen

- Toute matière couverte par les revendications doit être classée. Cela signifie que le classement doit être fondé sur l'objet de chaque revendication prise dans son ensemble et sur chaque réalisation de l'invention visée par une revendication.
- En outre, toute partie d'une combinaison revendiquée doit être classée dès lors qu'elle est nouvelle et non évidente en soi.
- Toute information d'invention qui n'est pas revendiquée doit aussi être classée dès lors qu'elle n'est pas entièrement couverte par une demande apparentée publiée (par exemple, une demande divisionnaire publiée).

Procédure applicable aux demandes qui ont fait l'objet d'une recherche

- Toute matière revendiquée qui semble être nouvelle et non évidente compte tenu des résultats de la recherche doit être classée.
- Toute matière non revendiquée qui semble être nouvelle et non évidente compte tenu des résultats de la recherche doit être classée dès lors qu'elle n'est pas entièrement couverte par une demande apparentée publiée (c'est-à-dire une demande divisionnaire publiée).

Procédure applicable aux demandes classées par une personne du métier sans avoir fait l'objet d'une recherche

- Toute matière revendiquée qui, de l'avis de la personne du métier, semble potentiellement nouvelle et non évidente doit être classée. Cet avis est fondé sur ce qui, d'après les souvenirs de l'examineur ou du classificateur, est déjà connu ou évident compte tenu de recherches antérieures similaires ou de son expérience; il ne s'agit pas d'un véritable examen de l'état de la technique.
- Toute matière non revendiquée qu'un examinateur ou un classificateur expérimenté examinant le document considère comme nouvelle et non évidente doit aussi être classée dès lors qu'elle n'est pas entièrement couverte par une demande apparentée publiée (c'est-à-dire une demande divisionnaire publiée).

Procédure applicable aux demandes classées par une personne qui n'est pas du métier sans avoir fait l'objet d'une recherche

- Il y a lieu de se fonder sur les revendications pour déterminer la matière à classer.

Appendice II, page 3

Afin de réduire au minimum les risques de classement inutile de documents de brevet dans les dossiers de recherche, les matières classées à tout stade d'une demande publiée antérieurement peuvent être réexaminées lorsque la demande donne lieu à la délivrance d'un brevet, à une recherche, à une évaluation ou à un abandon afin de *confirmer* ou de *modifier* la conclusion de classement obligatoire. Il convient toutefois de veiller à toute information divulguée uniquement dans une publication antérieure afin d'éviter la perte d'informations.

Lorsque le classificateur constate qu'*aucune* information d'invention n'est présente dans un document de brevet publié, un classement au moins doit néanmoins être attribué au document. À titre de dérogation à la pratique normale, le classement doit alors être fondé sur la ou les parties de l'ensemble du document que le classificateur juge les plus utiles. Normalement, lorsque l'objet de la divulgation est bien représenté dans l'état de la technique, un classement simple suffit.

APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DE MANIÈRE IDENTIQUE AU NIVEAU DE BASE ET AU NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

Toutes les procédures relatives à la détermination de "l'information d'invention" et du "classement obligatoire" s'appliquent de la même manière au niveau de base et au niveau plus élevé.

DÉTERMINATION DE "L'INFORMATION D'INVENTION" À CLASSER

Le terme "information d'invention" tel qu'il est employé ci-après désigne également sa meilleure approximation possible selon le stade de la procédure de délivrance au cours duquel le document de brevet est classé. Le terme "élément d'invention" désigne toute partie de l'information d'invention qui est nouvelle et non évidente en soi.

"L'information d'invention" figurant dans un document de brevet peut contenir plusieurs "éléments d'invention" distincts pouvant être classés à des endroits différents de la classification. La règle générale est qu'un "élément d'invention" doit être classé comme un tout et non par parties séparées. On trouvera ci-dessous des indications supplémentaires pour l'application de cette règle générale à des cas particuliers.

a) Chaque revendication figurant dans un document de brevet définit potentiellement un "élément d'invention" au moins.

b) Lorsqu'un document divulgue des "éléments d'invention" relevant de plusieurs catégories d'inventions (par exemple, une méthode de fabrication, un article ou produit, un appareil mettant en œuvre un procédé), les "éléments d'invention" de toutes les catégories doivent être classés. Il peut s'agir par exemple d'une méthode nouvelle et non évidente de fabrication d'un produit (par exemple, un pneu) et d'un appareil nouveau et non évident pour réaliser ce produit. Cette situation peut conduire ou non au classement du document de brevet à plusieurs endroits, étant donné qu'un procédé et un appareil de fabrication d'un produit peuvent théoriquement être classés au même endroit ou à des endroits différents.

Appendice II, page 4

c) Chaque “élément d’invention” différent relevant d’une catégorie d’inventions doit être classé comme un tout dans un seul endroit de la classification couvrant cet élément.

d) Lorsqu’un document divulgue, dans une seule catégorie d’inventions, des variantes multiples entièrement divulguées “d’éléments d’invention” (par exemple, des variantes de types de ressorts pour véhicules), chaque variante doit être classée comme un tout.

Pour les variantes couvertes par des formules chimiques générales (par exemple, formules de composés organiques du type Markush), toutes les variantes qui sont “entièrement divulguées” au sens du paragraphe 71 du Guide d’utilisation de la CIB doivent être classées. Ce principe doit aussi être appliqué pour les documents qui contiennent des éléments d’invention pouvant être classés à la fois dans des endroits “axés sur la fonction” (utilisation plus générale) et des endroits “axés sur l’application”.

e) Dès lors qu’il apparaît qu’une partie d’un “élément d’invention” est aussi nouvelle et non évidente, cette partie doit aussi être classée. Cette situation peut être signalée par le fait que la partie est revendiquée dans une revendication indépendante ou qu’elle est décrite en détail dans la description.

CLASSEMENT FACULTATIF (NON OBLIGATOIRE)

a) Toute partie de l’ensemble d’un document de brevet ou de littérature non-brevet (par exemple, une publication technique) qui contient une matière jugée utile pour la recherche par le classificateur ou l’examineur peut servir de base à l’attribution d’un classement facultatif.

b) Le classement non obligatoire est effectué à l’entière discrétion des examinateurs et des classificateurs.

c) Pour certains endroits de la classification, des règles ou des recommandations peuvent être établies (par exemple, dans les définitions relatives à ces endroits) afin d’aider les classificateurs et les chercheurs à utiliser le classement facultatif. Cela étant, les règles en question ne devraient pas compromettre le caractère facultatif de ce type de classement.

[L’appendice III suit]

APPENDICE III

EXTRAIT DE L'ANNEXE VII DU DOCUMENT IPC/REF/7/3

DURÉE LA PLUS INDIQUÉE POUR LES CYCLES DE RÉVISION

Recommandation du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB

RECOMMANDATION

1. Comme l'a décidé le Comité d'experts de l'Union de l'IPC, la révision du niveau plus élevé doit être indépendante des cycles de révision et sera effectuée en continu. Les cycles de révision pourraient en conséquence s'appliquer uniquement à la révision du niveau de base.
2. La stabilité relative du niveau de base influera sur le taux de révision, qui sera nettement inférieur à celui de la CIB actuelle. Il faudra toutefois prévoir une certaine révision du niveau de base afin de tenir compte des nouvelles techniques au niveau des sous-classes ou des groupes principaux ou d'améliorer la qualité de la classification en précisant son libellé. Une révision du niveau de base peut aussi s'imposer pour prévoir de nouvelles subdivisions dans les groupes qui ont une taille de dossier très volumineuse et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est élevé. La révision du niveau de base pourra aussi s'imposer en raison d'une révision du niveau plus élevé, par exemple, lorsque les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce niveau plus élevé supposent des modifications au niveau des sous-classes ou des groupes principaux de la classification.
3. Les révisions futures du niveau de base pourraient se rapporter aux catégories suivantes :
 - a) notations X;
 - b) création d'endroits couvrant les nouvelles technologies pour lesquelles il n'existe pas encore d'endroit spécifique dans la CIB;
 - c) précision du libellé afin d'améliorer la cohérence du classement ou d'éviter les chevauchements avec d'autres endroits de la CIB;
 - d) subdivision des groupes de la CIB qui ont une taille de dossier très volumineuse et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est élevé;
 - e) modifications requises par la révision du niveau plus élevé.
4. Les modifications proposées pour le niveau de base seront élaborées par le Groupe de travail sur la révision de la CIB et adoptées par le comité d'experts.

Appendice III, page 2

5. Depuis sa première publication, la CIB a fait l'objet de cycles de révision quinquennaux et une nouvelle édition de la classification a été publiée tous les cinq ans. La septième édition de la CIB restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2005. La publication régulière de nouvelles éditions de la CIB permet de tenir compte du progrès technique et de s'assurer que les documents de brevet publiés sont classés en fonction des symboles de la CIB en vigueur durant la période considérée étant donné que, selon l'Arrangement de Strasbourg, les États membres de l'Union de l'IPC doivent inclure dans leurs documents de brevet publiés les symboles complets de la classification qui est en vigueur.

6. La publication régulière de nouvelles éditions s'est toutefois traduite par la nécessité de s'appuyer sur des éditions précédentes de la CIB pour la recherche rétrospective, ce qui pose de sérieux problèmes aux offices de propriété industrielle et au grand public. Dans la CIB après sa réforme, ce problème sera réglé grâce à la base de données centrale contenant les données CIB de la documentation en matière de brevet classées uniquement selon l'édition en vigueur de la classification.

7. Il est supposé que le niveau de base de la CIB sera utilisé pour le classement des documents de brevet nationaux par les offices de propriété industrielle de petite dimension, en particulier dans les pays en développement. Pour ces offices, la publication officielle régulière, sur différents supports, des nouvelles éditions du niveau de base sera extrêmement importante pour le bon déroulement du travail de classement et de reclassement.

8. Un cycle de révision fixe sera nécessaire pour le niveau de base de la CIB en vue de la publication régulière de la version imprimée, de l'établissement des versions de la CIB dans les langues nationales, de la révision du guide d'utilisation de la CIB et de la mise à jour des index officiels des mots clés de la CIB.

9. Les cycles de révision quinquennaux précédemment appliqués ont suscité certaines critiques de la part des offices de propriété industrielle et du public dans la mesure où ils entraînaient des délais considérables entre la présentation d'une demande de révision et la mise en œuvre des résultats de la révision dans la CIB. Cet inconvénient est devenu inadmissible compte tenu de la rapidité des mutations techniques observées dans le monde entier.

10. Les périodes de révision seront donc raccourcies de deux ans et les cycles de révision seront de trois ans. À partir de 2005, les nouvelles éditions de la CIB incorporant les révisions paraîtront tous les trois ans et porteront l'indication de l'année de publication, par exemple CIB-2005.

11. Le cycle de révision de trois ans sera la solution la plus efficace pour le niveau de base car il permettra d'accélérer la mise en œuvre des modifications découlant du progrès technique tout en préservant une relative stabilité.

12. Bien que le cycle de révision du niveau de base soit désormais fixé à trois ans, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC pourra le prolonger s'il considère que la publication de la nouvelle édition du niveau de base est prématurée, par exemple parce qu'un nombre insuffisant de modifications ont été apportées au niveau de base.

Appendice III, page 3

13. Les modifications du niveau de base adoptées par le comité d'experts seront accumulées tout au long de la période de révision de trois ans et entreront officiellement en vigueur à l'issue de cette période. Les modifications adoptées seront aussi incorporées dans la CIB par le Bureau international et publiées sur la version Internet de la classification à l'issue des sessions du comité.

14. L'utilisation de ces modifications ne sera pas obligatoire avant la fin de la période de révision et celles-ci seront considérées comme appartenant temporairement au niveau plus élevé de la CIB. Cela devrait permettre de mettre en œuvre rapidement les résultats de la révision du niveau de base par tout membre de l'Union de l'IPC ou observateur auprès de cette union qui applique le classement dans le niveau plus élevé et qui souhaiterait utiliser ces modifications aux fins du classement des documents de brevet publiés.

15. Le report temporaire sur le niveau plus élevé des modifications apportées au niveau de base pendant le cycle de révision, dont il est question plus haut, ne doit pas compromettre la compatibilité entre le niveau de base et le niveau plus élevé. Les offices de propriété industrielle qui décident d'utiliser ces modifications devront aussi attribuer à leurs documents de brevet publiés des symboles officiels de classement dans le niveau de base. Cette attribution sera facilitée par les données révisées de la table de concordance qui seront communiquées aux offices en même temps que les modifications apportées au niveau de base et pourra, dans certains cas, s'effectuer de manière automatisée.

[L'appendice IV suit]

APPENDICE IV

EXTRAIT DE L'ANNEXE X DU DOCUMENT IPC/REF/7/3

RÉSUMÉ DES RÈGLES APPLICABLES À LA DIFFUSION DU CLASSEMENT

NIVEAU DE BASE

Classement initial

S'il n'est pas indiqué, le classement dans le niveau de base est généré automatiquement à partir du niveau plus élevé.

Aucune diffusion du classement.

Aucune adjonction de classement à partir du niveau plus élevé.

Reclassement

Aucune diffusion du classement.

Diffusion uniquement sur demande, au cas par cas.

Si nécessaire, remplacement du classement par transposition du classement du niveau plus élevé pour la documentation minimale du PCT.

NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

Classement initial

Aucune diffusion.

Adjonction éventuelle du classement attribué par les offices de la coopération trilatérale vers la documentation minimale du PCT.

Reclassement

Diffusion depuis les offices de la coopération trilatérale vers la documentation minimale du PCT.

Diffusion depuis la documentation minimale du PCT vers les offices de la coopération trilatérale.

Appendice IV, page 2

Aucune diffusion depuis les offices de la coopération trilatérale en dehors de la documentation minimale du PCT. Peut être effectuée sur demande.

Suppression des symboles périmés du niveau plus élevé des documents non compris dans la documentation minimale du PCT.

TOUS NIVEAUX

Aucune diffusion vers des publications successives.

[L'appendice V suit]

APPENDICE V

EXTRAIT DE L'ANNEXE IV DU DOCUMENT IPC/REF/8/2

RÈGLES DE RECLASSEMENT DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE

1. La base de données centrale devrait fournir à l'office de brevets procédant au reclassement la famille de brevets complète assortie des symboles de classement figurant dans la base de données centrale pour chaque document classé dans l'entrée de la CIB à réviser. Si plusieurs entrées sont concernées par le reclassement, une liste sera établie pour chaque entrée.
2. Lorsque la base de données centrale doit procéder à l'adjonction de classes, celle-ci doit être effectuée pour tous les membres de la famille (documentation minimale du PCT). Toutefois, lorsque la suppression correspondante de l'ancien symbole de classement n'est pas possible, un avis généré par la base de données centrale doit être envoyé à l'office qui a publié le document portant l'ancien symbole de classement.
3. Tout office chargé d'effectuer un reclassement sur la base des règles relatives à la répartition des tâches devrait procéder au reclassement d'une famille de brevets, même si le symbole à reclasser ne figure pas sur son propre document.
4. Après reclassement, les offices devraient envoyer à la base de données centrale une liste minimale d'informations, comprenant notamment les données d'identification du document, l'ancien symbole de classement à supprimer et le nouveau symbole de classement à ajouter.

[Fin de l'annexe et du document]